



COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

INFO'SPORT

L'INFORMATION CONVENTIONNELLE CFDT DU SPORT

SOMMAIRE

DOSSIER // 1

- Enfin un OPCA unique pour la branche professionnelle du Sport !

ÉCLAIRAGE JURIDIQUE // 3

- L'entretien préalable au licenciement pour motif personnel.

INFOS CONVENTIONNELLES // 4

- Extension de l'avenant n°96 de la CCN du Sport.
- Signature de trois avenants dans la CCN du Sport.
- Rappel des salaires en vigueur.

ACTUALITÉ // 5

- La CFDT remporte les élections à l'ASPTT Paris.
- La CFDT raffle tout à la Ligue du Centre-Ouest de Football.
- Élections au Stade de Reims.
- La CFDT présente à la Fédération Française de Cyclisme.
- Le HBC Nantes organise ses élections.
- La CFDT seule à la Ligue de Bretagne de tennis.
- La CFDT remporte les élections à la Ligue d'Aquitaine de football.

DOSSIER

ENFIN UN OPCA UNIQUE POUR LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DU SPORT !

A lors que depuis maintenant trois années, faute d'accord, les salariés de la branche du Sport relevaient des OPCA de l'interprofessionnel, la situation vient de se décanter avec l'extension de trois avenants relatifs à la formation professionnelle.

RAPPEL DES FAITS

Les partenaires sociaux du Sport avaient signé, le 5 juillet 2011, l'avenant n°62 désignant l'OPCA UNIFORMATION comme seul collecteur des fonds de la formation professionnelle de la branche afin d'être en conformité avec les dispositions législatives sur « la formation professionnelle tout au long de la vie » du 24 novembre 2009 (n°2009-1437) et le décret du 22 septembre 2010 (n°2010-116). Les huit organisations syndicales de salariés du Sport (CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, CNES, FNASS, FO et UNSA) avaient signé à l'unanimité cet avenant. Du côté des deux syndicats employeurs représentatifs de la branche, seul le CNEA avait signé, alors que le COSMOS lui s'en est abstenu.

Après plusieurs mois de tergiversations et de renvois à la négociation entre les organisations d'employeurs, la DGT (Direction générale du Travail) a notifié son refus d'extension de l'avenant n°62.

Les organisations syndicales de salariés signataires de l'avenant n°62 ont alors décidé de saisir le Conseil d'État estimant que les motifs de refus d'extension de la DGT n'étaient pas recevables. Le 14 mai 2014, le Conseil d'État a décidé de casser la décision de la DGT de

ne pas étendre l'avenant n°62 au motif que le champ du Sport forme un ensemble indivisible entre le sport à but lucratif et le sport à but non lucratif.

En parallèle à cette saisie du Conseil d'État, les partenaires sociaux de la branche ont décidé de saisir toute opportunité pour rechercher un compromis. C'est dans ce cadre qu'un nouvel avenant en date du 24 juin 2013, désignant à nouveau UNIFORMATION mais avec une articulation sur les taux permettant aux structures de verser leur partie libre à l'OPCA de leur choix, a été signé par la totalité des huit organisations syndicales de la branche, ainsi que par le CNEA. La DGT n'avait même pas daigné le présenter à la commission d'extension.

Malgré une décision du Conseil d'État qui nous était favorable, nous avons cherché à régler ce conflit par le dialogue et la négociation. Le ministre du Travail a, lui, préféré ignorer cette décision du Conseil d'État pendant une année en ne signant pas d'extension à la désignation d'UNIFORMATION.

C'est à la fin de l'année 2014 que les partenaires sociaux ont décidé de mettre en place un processus de consultation de trois OPCA (AGEFOS PME, OPCALIA et UNIFORMATION). La CFDT F3C a, finalement, fait le choix d'UNIFORMATION qui garantit aux partenaires sociaux de maîtriser tous les plans de la formation professionnelle (OPCA, OPACIF et OCTA).

NATURE DE L'ACCORD

Cet accord se compose de trois avenants. Les deux premiers, en date du 15 décembre 2014, sont d'une durée de 2 ans. L'un désigne l'OPCA UNIFORMATION (avenant n°97), l'autre définit des taux de collecte conventionnelle différenciés selon la taille des entreprises (avenant n°98).

Le dernier avenant du 24 mars 2015, initié par le COSMOS, précise que cette désignation sera renégociée dès que les arrêtés de représentativité (collèges employeurs et salariés) auront paru au cours de l'année 2017 (avenant n°99).

Par un arrêté du 21 juillet 2015 (publié au JORF du 29 juillet 2015), ces trois avenants ont été étendus par le ministère du Travail. A partir de cette date, UNIFORMATION devient le collecteur unique des contributions relatives à la formation professionnelle dans la branche du Sport.

QUEL TAUX DE COLLECTE ?

Les taux de collecte sont ainsi différenciés selon la taille de l'entreprise. En effet, outre la contribution légale de 1% de la masse salariale payable par toutes les structures, une contribution conventionnelle complémentaire a été mise en place et définie comme suit :

TAILLE DE L'ENTREPRISE	TAUX DU VERSEMENT COMPLÉMENTAIRE
Moins de 10 salariés	1,05% avec un versement minimum de 30 euros
De 10 salariés à moins de 50	0,20%
De 50 salariés à moins de 300	0,15%
300 salariés et plus	0,10%

Pour la CFDT F3C, 1^{ère} organisation syndicale du secteur (37,01%), ces avenants signés majoritairement mettent fin à trois années d'absence d'une politique de formation de branche et permettent d'agir sur la structuration du champ du Sport par une orientation de la formation professionnelle vers la création d'emplois et l'adaptation des compétences.

La mutualisation de la collecte négociée entre les partenaires sociaux correspond à des équilibres qui permettent à l'ensemble des acteurs du sport professionnel, marchand et associatif, de répartir en partie sa collecte à son gré, tout en assurant son unicité.

L'ensemble des organisations syndicales de salariés (CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, FNASS et FO) et une des deux organisations d'employeurs (CNEA) sont signataires de ces trois avenants. Le COSMOS, quant à elle, n'a signé que l'avenant n°99.

On peut, tout de même, s'interroger sur la cohérence politique de cette organisation employeur qui en signant cet avenant prolonge d'une année supplémentaire la désignation d'UNIFORMATION ; OPCA qu'elle ne reconnaît pas en étant non-signataire des avenants n°97 et 98!

L'ENTRETIEN PRÉALABLE AU LICENCIEMENT POUR MOTIF PERSONNEL

Public : Tous les salariés (on parle de « rupture anticipée » du contrat en matière de CDD).

Définition : L'entretien préalable au licenciement est une phase obligatoire de la procédure de licenciement. C'est une phase de conciliation pouvant éventuellement conduire l'employeur à revenir sur son intention de licencier le salarié.

Si ce licenciement concerne un salarié protégé (délégué du personnel, membre du comité d'entreprise, délégué syndical, etc.), l'employeur doit obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail pour pouvoir le licencier. La notification de cet entretien doit être remise en main propre au salarié ou envoyée en courrier recommandé avec avis de réception. Cette convocation doit mentionner :

- l'objet de l'entretien (c'est-à-dire le projet de licenciement). Si la lettre de convocation ne prévoit pas expressément qu'un licenciement est envisagé, mais prévoit juste une sanction, l'employeur ne pourra pas licencier le salarié ;
- la date, le lieu et l'heure de l'entretien : la date de l'entretien doit être fixée au moins 5 jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf dimanches et jours fériés) après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre ;
- la possibilité pour le salarié de se faire assister lors de l'entretien par une personne de son choix (membre du personnel de l'entreprise ou, en l'absence de représentant du personnel, conseiller du salarié).

Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié. Conçu dans l'intérêt du salarié, l'entretien préalable doit aussi permettre à l'employeur de prendre une décision plus éclairée : soit il sera conforté dans son projet de licenciement, soit il adoptera une solution moins radicale (mise à pied, reclassement, etc.), soit enfin si la rupture apparaît comme inéluctable et conflictuelle, il appréciera l'opportunité d'une transaction évitant ainsi les aléas d'un contentieux.

Au regard de l'objectif de l'entretien préalable, *il est impossible de notifier le licenciement au salarié à la fin de l'entretien* : il s'agit d'une irrégularité de procédure privant le licenciement de cause réelle et sérieuse (l'employeur doit attendre un minimum de 2 jours ouvrables avant d'envoyer le courrier, en recommandé avec avis de réception).

La gravité des faits reprochés au salarié ne dispense pas l'employeur de son obligation de convocation à l'entretien préalable. Si ces faits rendent indispensable une mise à l'écart immédiate du salarié, l'employeur peut avoir recours à une mise à pied conservatoire qui n'est pas une sanction disciplinaire en tant que telle mais une mesure d'attente jusqu'à la décision définitive de l'employeur.

Lors de cet entretien *vous pouvez être assisté par une personne de votre choix appartenant à l'entreprise*. Si votre entreprise ne détient pas de représentants du personnel, vous pouvez faire appel à un conseiller inscrit sur une liste établie par le préfet.

EXTENSION DE L'AVENANT N°96 DE LA CCN DU SPORT

Par un arrêté du 27 avril 2015, publié au JORF du 13 mai, le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social a étendu l'avenant n°96 à la CCN du Sport.

Cet avenant concerne le CQP « animateur escalade sur structure artificielle ». Cet avenant a été signé par la CFDT, la CFE-CGC, FO et la FNASS (65,27%). La CGT et la CFTC ne l'ont pas signé.

SIGNATURE DE TROIS AVENANTS DANS LA CCN DU SPORT

Deux avenants ont été signés en dates des 13 et 14 avril 2015 concernant des Certificats de Qualifications Professionnels (CQP) dans la branche du Sport.

Le premier concerne le CQP « Assistant moniteur de tennis », classé au groupe 3 de la CCN du Sport. Cet avenant ouvre la possibilité pour les détenteurs de cette certification de travailler tous les jours de la semaine, et non plus uniquement les mercredis et samedi. Cet avenant a été signé par la CFDT, la CFE-CGC, FO et la FNASS (65,27%). Seules la CGT et la CFTC ne l'ont pas signé.

Le deuxième est relatif à la création du CQP « Moniteur

en sport adapté » qui sera classé au groupe 3 de la CCNS. Les signataires sont la CFDT, la CFE-CGC, FO et la FNASS (65,27%).

Le troisième avenant (du 2 juillet 2015) vise le CQP « Assistant moniteur de voile ». Il supprime l'interdiction faite aux détenteurs de ce CQP de travailler seulement pendant les périodes de congés scolaires et universitaires. Cet avenant a été signé par la CFDT, la CFE-CGC, FO, la CFTC et la FNASS (75,77%). Seule la CGT ne l'a pas signé.

Ces trois avenants n'ont pas encore été étendus.

RAPPEL DES SALAIRES EN VIGUEUR

Le salaire minimum conventionnel est fixé à 1 386,35 € à compter du 1^{er} décembre 2014.

Pour les salariés des groupes 1 à 6 :

Groupe	Salaire mensuel
Groupe 1	1 458,58 €
Groupe 2	1 500,17 €
Groupe 3	1 629,93 €
Groupe 4	1 729,47 €
Groupe 5	1 937 €
Groupe 6	2 416,54 €

Pour les groupes 7 et 8, le salaire annuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis par le tableau suivant :

Groupe	Salaire annuel
Groupe 7	34 492,39 €
Groupe 8	40 010,06 €

Pour les salariés à temps partiel dont la durée contractuelle de travail est fixée à moins de 24 heures hebdomadaires, le salaire minimum conventionnel garanti est calculé de la manière suivante :

Temps de travail hebdomadaire contractuel	Majoration
Jusqu'à 10h hebdomadaires	Salaire horaire minimum du groupe majoré de 5%
De plus de 10h à moins de 24h hebdomadaires	Salaire horaire minimum du groupe majoré de 2%

Pour les salariés du chapitre 12 (sport professionnel), le salaire minimum est fixé à 17 468,01€ annuels.

Pour les entraîneurs professionnels, la rémunération est calculée comme suit :

Classe	Salaire mensuel
Classe A Technicien	1 639,08 €
Classe B Technicien	1 843,98 €
Classe C Agent de Maîtrise	1 912,33 €

Classe	Salaire annuel
Classe D Cadre	36 890,77 €

Dernière minute :

Une négociation regroupant la recommandation d'organismes de complémentaire santé et une augmentation des salaires est en cours, et devrait aboutir avant la fin de l'année 2015.

LA CFDT REMPORTE LES ÉLECTIONS À L'ASPTT PARIS

L'ASPTT Paris (29,76 salariés ETP) organisait ses élections de délégués du personnel le 10 mars 2015. Un collège regroupait les ouvriers et les employés et l'autre, les techniciens, agents de maîtrise et cadres. La CFDT, déjà majoritaire lors des dernières élections, a réussi à faire élire tous ses candidats.

LA CFDT RAFLE TOUT À LA LIGUE DU CENTRE-OUEST DE FOOTBALL

La ligue, qui compte 23 salariés, organisait ses élections des délégués du personnel le 13 mars 2015. Les salariés étaient répartis en deux collèges : les « employés » et les « cadres et assimilés ». La CFDT, via une liste montée avec ses syndicats du football, l'UNECATEF et le SNAAF, a remporté la totalité des quatre sièges à pourvoir.

ÉLECTIONS AU STADE DE REIMS

Le 1^{er} avril 2015, le Stade de Reims football organisait ses élections professionnelles. Le club se compose d'une partie associative composée de 24 salariés (15 ETP) et d'une partie professionnelle (64 salariés).

La CFDT a remporté 100 % des voix à l'association en faisant liste commune avec la FNASS-UNFP (syndicat des joueurs).

La partie consacrée au sport professionnel comportait trois collèges et la CFDT a raflé 100 % des voix au sein des deux collèges où elle présentait des candidats (agents de maîtrise et cadres). La FNASS-UNFP a remporté le collège composé des joueurs de l'équipe.

LA CFDT PRÉSENTE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME

Composée de 41,3 salariés ETP, la FFC organisait ses élections le 22 avril 2015. Présente au sein du collège « Techniciens, cadres, chefs de service », la CFDT est arrivée devant l'UNSA pour remporter ce collège.

LE HBC NANTES ORGANISE SES ÉLECTIONS

Le club professionnel de handball (1^{ère} division) qui compte 25 salariés, organisait ses élections le 4 mai 2015. Les salariés ont été répartis en deux collèges : les joueurs professionnels d'un côté et les employés et techniciens de l'autre. La CFDT a fait 100 % des voix dans le collège des employés et techniciens pour lequel elle présentait des candidats. Le collège des joueurs a été remporté par la FNASS-AJPH.

LA CFDT SEULE À LA LIGUE DE BRETAGNE DE TENNIS

Le 22 mai 2015, la Ligue de Bretagne de tennis, composée de 27 salariés, organisait l'élection de ses délégués du personnel. La CFDT, seule organisation à se présenter au 1^{er} tour, représentera les salariés de la ligue pour les quatre prochaines années.

LA CFDT REMPORTE LES ÉLECTIONS À LA LIGUE D'AQUITAINE DE FOOTBALL

La Ligue, composée de 31 salariés, organisait ses élections le 22 mai 2015. La CFDT a remporté la totalité des voix dans les deux collèges (cadres et non-cadres) grâce à la présence de ses deux syndicats du football, le SNAAF et l'UNECATEF.